

Notice to all Gasoline and Motive Fuel Retailers
Avis à tous les détaillants d'essence et de carburants
Gasoline and Motive Fuel Tax Rate Increase
Augmentation du taux de la taxe sur l'essence et les carburants



Gasoline and Motive Fuel Tax Notice
 Department of Finance / Revenue and Taxation Division

Avis de la taxe sur l'essence et les carburants
 Ministère des Finances / Division du revenu et de l'impôt

FTN : 0411

Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

March/Mars 2011

Effective 12:01 a.m., March 23, 2011, New Brunswick will raise the Gasoline and Motive Fuel Tax on gasoline and diesel fuel. New Brunswick's Gasoline and Motive Fuel Tax rates will increase by 2.9¢ per litre for gasoline and 2.3¢ per litre for diesel fuel. There is no change in the tax rate for propane, aviation fuel and locomotive fuel.

À compter de 0 h 1 le 23 mars 2011, le Nouveau-Brunswick augmentera le taux de la taxe sur l'essence et le diesel. Les taux de la taxe augmenteront comme suit: 2,9¢ sur chaque litre d'essence et 2,3¢ sur chaque litre de diesel. Il n'y aura aucun changement apporté aux taux de la taxe sur le propane, le carburant d'avion et le carburant de locomotive.

Gasoline and Motive Fuel Retailers – Inventory:

Gasoline and Motive Fuel retailers must take an inventory of all gasoline and diesel fuel volumes, effective 12:01 a.m., March 23, 2011. Retailers must complete the enclosed **Gasoline and Motive Fuel Tax Remittance Form** and remit the difference in tax calculated on their inventory between the old and new tax rates.

Détaillants d'essence et de carburants – Inventaire:

Les détaillants d'essence et de carburants doivent faire l'inventaire de tout volume d'essence et de diesel, au 23 mars 2011 à 0 h 1. Ils doivent remplir le **Formulaire de remise de taxe pour les détaillants d'essence et de carburants** ci-joint et payer la différence de la taxe sur ces produits en inventaire en calculant la différence entre l'ancien et le nouveau taux de la taxe.

The **Gasoline and Motive Fuel Tax Remittance Form** and payment is due by **April 13, 2011**. Payments must be made payable to the Minister of Finance.

Le **formulaire de remise de taxe pour les détaillants d'essence et de carburants** et le paiement doivent être envoyés au plus tard le **13 avril 2011**. Les paiements doivent être faits au nom du ministre des Finances.

Summary of New and Old Tax Rates:

Sommaire de l'ancien et du nouveau taux de la taxe:

Product	New Rate (per litre)	Old Rate (per litre)	Increase (per litre)
Gasoline:	13.6¢	10.7¢	2.9¢
Diesel Fuel:	19.2¢	16.9¢	2.3¢
Propane:	6.7¢	6.7¢	(no change)
Aviation Fuel:	2.5¢	2.5¢	(no change)
Locomotive Fuel:	4.3¢	4.3¢	(no change)

Produits	Nouveaux taux (chaque litre)	Taux précédents (chaque litre)	Augmentation (chaque litre)
Essence :	13,6¢	10,7¢	2,9¢
Diesel :	19,2¢	16,9¢	2,3¢
Propane :	6,7¢	6,7¢	(aucun changement)
Carburant d'avion :	2,5¢	2,5¢	(aucun changement)
Carburant de locomotive :	4,3¢	4,3¢	(aucun changement)

(Over)

(Verso)

The **Gasoline and Motive Fuel Tax Remittance Form** must be completed and returned by **April 13, 2011**, even if no tax is owing. Enter \$0.00 under Total Tax Amount Due and return the **Gasoline and Motive Fuel Tax Remittance Form** to the address noted on the form.

The Department will review sales records of gasoline and motive fuel wholesalers for a period before and after the fuel tax increase and perform random audits of Gasoline and Motive fuel retailers to ensure compliance with this policy.

Fines and or penalties may be imposed and or suspension of licence may result for non-compliance with the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act and Regulations*.

Wholesalers must apply the new tax rates to all gasoline and diesel fuel sold at or after 12:01 a.m., March 23, 2011. If a wholesaler has invoiced the old rate of tax for sales or delivery at or after that time, the wholesaler is required to issue an adjusting invoice for the additional tax.

Inquiries:

Department of Finance
Revenue & Taxation Division
P.O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5
Telephone: 1-506-453-2404
Fax: 1-506-457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: <http://www.gnb.ca/0162/tax/fuel/g&mfre.asp>

Le **formulaire de remise de taxe pour les détaillants d'essence et de carburants** doit être rempli et retourné au plus tard le **13 avril 2011**, même si aucune taxe n'est exigible. Il faut entrer 0,00 \$ dans la colonne Montant Total des Taxes Payables et retourner le **formulaire de remise de taxe pour les détaillants d'essence et de carburants** à l'adresse mentionnée sur le formulaire.

Le Ministère passera en revue les dossiers de vente des grossistes d'essence et de carburants pour une période donnée avant et après l'augmentation de la taxe et procédera à des vérifications, au hasard, des détaillants d'essence et de carburants pour assurer le respect de cette politique.

En cas de non-respect de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des *règlements* connexes, des amendes ou des pénalités pourraient être imposées ou la licence pourrait être suspendue.

Les grossistes doivent appliquer les nouveaux taux de taxe à toute l'essence et tout le diesel vendus le 23 mars 2011 à 0 h 1 ou après cette date. Si un grossiste a facturé l'ancien taux pour des ventes ou des livraisons à cette heure ou plus tard, il doit émettre une facture de rajustement pour la taxe additionnelle.

Renseignements :

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
C.P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5
Téléphone : 1-506-453-2404
Télécopieur : 1-506-457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : <http://www.gnb.ca/0162/tax/fuel/e&cdf.asp>